

ASSOCIATION DES TRUFFICULTEURS AUDOIS

S T A T U T S

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination :

« ASSOCIATION DES TRUFFICULTEURS AUDOIS »

Article 3 : Objet

L'association a pour but et objet :

↳ L'amélioration et le développement de la production de la truffe sur l'ensemble du territoire sur lequel elle intervient.

↳ La promotion de toutes activités en lien avec la truffe, et l'accompagnement de ses membres ou de tous tiers participant de cette promotion.

↳ La défense des actions menées par ses adhérents afin d'atteindre le but et l'objet des présentes, et leur accompagnement et leur soutien dans leurs actions en la matière.

Article 4 : Siège et territoire

L'association couvre l'ensemble du Département de l'Aude, et s'étend à ses cantons limitrophes, sur lesquels la culture de la truffe est envisageable.

Le siège de l'association est fixé à l'Hôtel de Ville de VILLENEUVE MINERVOIS, 32 avenue du Jeu de Mail, 11160 VILLENEUVE MINERVOIS.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Membres – Admission – Radiation

6-1 : Membres

- **Membres actifs** :

L'association est composée de ses adhérents ou membres actifs, participant au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

- **Membres d'Honneur** :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration, à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.

Ces membres d'honneur peuvent participer aux conseils d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative.

Ces membres d'honneur ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

6-2 : Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Toute personne, tant physique que morale, peut adhérer à l'association sous réserve de l'agrément du conseil d'administration.

6-3 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

↳ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou pour tout autre motif grave. Dans ce cas, l'intéressé a été préalablement invité à présenter sa défense ;

↳ La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association ; la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours et la cotisation pour ladite année restant due ;

↳ Le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

Article 7 : Cotisations - Ressources

7-1 : Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et entériné par la prochaine assemblée générale.

7-2 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et de toutes subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir.

Elles comprendront également toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Administration de l'association

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 15 membres élus parmi les membres adhérents et participant de l'assemblée générale à jour de leur cotisation.

Les candidatures au conseil d'administration devront être adressées par écrit au président de l'association, et au plus tard 3 jours francs avant la tenue de l'assemblée générale ayant à son ordre du jour l'élection ou le renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelable annuellement par tiers.

Le mandat d'administrateur sera d'une durée de trois ans renouvelable.

Chaque administrateur sera donc désigné pour 3 ans à compter de son élection sauf lors de la première désignation du premier conseil d'administration tel que défini par les nouveaux statuts dont les membres tirés au sort pour le premier tiers et ceux tirés au sort pour le deuxième tiers renouvelables sont susceptibles, en cas de non renouvellement, de n'avoir été administrateur qu'un ou deux ans.

Le tirage au sort définissant les trois tiers sera réalisé lors de la première désignation du premier conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

L'assemblée générale peut nommer également 3 suppléants pouvant pallier la carence d'un administrateur provisoirement empêché ou défaillant.

Les membres suppléants participent à la réunion des conseils d'administration, mais n'ont qu'une voix consultative.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants auprès des membres suppléants, qui verront leur mandat expirer au terme de la période triennale en cours.

Les membres suppléants n'ont pas à être entérinés par l'assemblée générale.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Toutefois, des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur présentation des justificatifs et décision du conseil d'administration.

Article 9 : Réunions et délibérations

Le conseil se réunit :

↳ Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins 3 fois par an ;

↳ Si la réunion est demandée par au moins le quart de ses membres.

Les convocations sont adressées 6 jours avant la réunion, par lettre simple ou courrier électronique, et mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres qui ont sollicité la tenue de la réunion du conseil.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 2 pouvoirs.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association, et signés par

le président et le secrétaire, qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

Article 10 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi de fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le conseil d'administration peut élaborer un règlement intérieur.

Article 11 : Bureau

Le conseil élit parmi ses membres :

- ☞ Un président et deux vice-présidents,
- ☞ Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- ☞ Un trésorier et un trésorier adjoint.

Ces membres réunis constituent le bureau.

Le bureau est renouvelé annuellement.

Les membres du bureau sont immédiatement renouvelables.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont également président, vice-président, secrétaire et trésorier de l'assemblée générale.

Article 12 : Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

➤ Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Après l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par l'un ou l'autre des vice-présidents.

➤ Le secrétaire est chargé des convocations.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il tient le registre prévu à cet effet par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

➤ Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association, et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 : Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président du conseil d'administration.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association, 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, et visée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 14 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le président, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, ainsi que le rapport financier dressé par le trésorier.

Elle entend éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration, à son président et au trésorier.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèderaient les pouvoirs du conseil d'administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 : Assemblée générale à majorité particulière

L'assemblée générale à majorité particulière, ou assemblée générale extraordinaire, est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans les 15 jours de la tenue de la première assemblée extraordinaire.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, qui exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de leur profession.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 19 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 20 : Formalités administratives

L'assemblée générale extraordinaire donne pouvoir au président de l'association de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, et tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer lesdites formalités.

FAIT A VILLENEUVE MINERVOIS, le

Le président,
Les statuts font la loi des parties.

Le secrétaire,